



RÈGLEMENT D'ADMISSION EN BACHELOR DANS LES FILIÈRES ARTS VISUELS ET CINÉMA DU DOMAINE DESIGN ET ARTS VISUELS HES-SO

Version du 25 février 2025

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le [règlement d'admission en Bachelor HES-SO, du 28 septembre 2021](#),

arrête :

I. Dispositions générales

Champ d'application

Article premier Le présent règlement précise le règlement d'admission en Bachelor HES-SO pour les candidat-es des filières Arts visuels et Cinéma du domaine Design et Arts visuels HES-SO (ci-après le domaine).

II. Conditions générales d'admission

Accès direct

Art. 2 Les titulaires des titres de formation suivants ont un accès direct en formation Bachelor du domaine, sous réserve du concours d'admission (équivalent au test d'aptitude au sens de l'ordonnance fédérale d'admission HES) :

- maturité professionnelle ;
- maturité spécialisée ;
- maturité gymnasiale ;
- titre jugé équivalent.

Concours d'admission

Art. 3 ¹Toutes et tous les candidat-es sont soumis-es à un concours d'admission dont l'objectif est de déterminer leur capacité de développement personnel et artistique.

²L'appréciation de la capacité de développement personnel et artistique se fonde en particulier sur les éléments suivants :



- a) Compétences créatives et artistiques ;
- b) Originalité, autonomie des idées, des conceptions et des démarches ;
- c) Compétence communicative, capacité à s'exprimer sur des questions esthétiques ;
- d) Motivation, volonté de se confronter intensivement à l'art et à la culture cinématographique ;
- e) Les modalités du concours d'admission sont fixées par la haute école et les résultats appréciés par un jury formé par des représentant-es de toutes les hautes écoles de la HES-SO offrant la filière concernée.

Titulaires de titres étrangers

Art. 4 Les conditions d'admission des titulaires de titres étrangers sont précisées dans des dispositions d'application. Ils sont soumis en principe à une expérience professionnelle préalable.

Admission sur dossier

Art. 5 Une admission sur dossier est possible selon les modalités prévues par chaque haute école du domaine.

Langues d'enseignement

Art. 6 ¹Les candidat-es doivent maîtriser le français.

²Certains cours et ateliers peuvent requérir une connaissance suffisante de l'anglais.

Admission exceptionnelle

Art. 7 Une haute école peut, à titre exceptionnel, ne pas exiger des candidat-es un diplôme du degré secondaire II si elles ou ils font preuve d'un talent artistique hors du commun.

III. Procédure

Dossier

Art. 8 Les candidat-es qui remplissent les conditions préalables légales et réglementaires déposent un dossier constitué de travaux personnels et répondant aux consignes fixées par la haute école dans laquelle elles ou ils souhaitent être admis-es.

Décision d'admission

Art. 9 ¹Les hautes écoles sont compétentes pour prendre les décisions en matière d'admission.

²L'admission n'est valable que pour la haute école par laquelle elle a été accordée.

³L'attestation d'admission est valable pour la rentrée académique de l'année d'émission. Des exceptions peuvent être décidées par les directions des hautes écoles dans des cas de force majeure dûment argumentés.

IV. Dispositions finales

Abrogation et entrée en vigueur

Art. 10 ¹Le règlement d'admission en Bachelor dans la filière Arts visuels du domaine Design et Arts visuels HES-SO du 15 juillet 2014 est abrogé.

²Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2021

Le présent règlement a été adopté par décision n° R 2021/32/99 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 28 septembre 2021.

Ce règlement a été modifié par décision n° « R 2025/05/25 » du Rectorat de la HES-SO, par voie circulaire le 25 février 2025. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.

Ce règlement a fait l'objet de corrections formelles en date du 4 mars 2025.